HISTOIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT
DU
CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

1790.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Il y a long-temps, dit-on, que le Clergé ne présente plus le beau spectacle du mérite. On ajoute que pour parler, par exemple, d'un grand Prélat, il faut rétrograder vers le passé, où l'on en trouve quelques uns en petit nombre; qu'on les cite comme des phénomenes rares, plus rares que des parhélies et des parasélenes. Cette plainte si souvent répétée est affligeante, mais ne doit pas nous étonner. Ces MM. étoient l'ouvrage de l'intrigue et de la faveur : ils étoient riches, et la richesse se trouve rarement avec de grandes qualités; la simple aisance leur est plus favorable, et ils ne jouiront plus que de l'aisance. Pourvus du nécessaire, débarrassés du superflu, ils entreront dans la carriere de la vraie sagesse; ils y figureront comme de nobles athletes, et nous inviteront à les suivre.

Cette belle prophétie pourra se réaliser si l'on supprime pour toujours les résignations et le droit de patronage, afin que les cures mises au concours soient données à ceux qui à de grandes lumieres, joindront encore une grande moralité : elle se réalisera lorsque les peuples de chaque Diocese désigneront au

Roi les sujets qu'ils jugeront dignes d'être leurs Evêques, et que la portion destinée à la subsistance de ceux-ci, sera déterminée ; enfin lorsqu'on aura statué irrévocablement que les fonctions curiales seront désormais l'école de l'Episcopat, et que nul ne pourra y parvenir sans les avoir dignement exercées au moins pendant dix ans. A ces propositions l'orgueil et la cupidité fronceront le sourcil ; mais l'homme religieux leur donnera son suffrage. Décrétées et jointes à la décision portée sur les biens des Eglises, elles rendront les Ministres de la religion tout ce qu'ils doivent être, et feront enfin cesser le tribut des annates, déprédation abominable, inventée par Jean XXII, qui laissa en mourant plus de 25 millions. Elles furent condamnées par le Concile de Basle, proscrites par Charles VII, réprouvées plusieurs fois par nos tribunaux, et autorisées enfin par le Concordat, contrat le plus illégal qui ait jamais été fait, révocable parceque nos Rois sont toujours mineurs, et rendu presque nul aujourd'hui par l'opération de l'Assemblée Nationale. Notre Royaume ne doit point être une ferme du Pape. Nous devons correspondre, non avec la Cour, mais avec l'Eglise de Rome, uniquement par l'unité du dogme et

du culte, sans y acheter ni bulles, ni dispenses, ni indulgences. Si les Evêques veulent toujours s'intituler tels : *Par la grace du S.-Siége Apostolique*, qu'ils paient l'expédition de leurs bulles comme on paie celle d'un contrat chez un notaire. Quant à l'indulgence, elle nous vient de Dieu, qui compte les larmes de la douleur sincere, et personne n'a le droit de nous dispenser de bien faire. Quelqu'un trouvera peut-être ces assertions hardies ou hasardées ; qu'il le fasse connoître, je lui en donnerai une démonstration aussi claire que je pourrois en donner de géométriques.

Le cœur a aussi ses démonstrations. Sans appareil mathématique il touche, il persuade, il fait naître des sentiments nouveaux, il réveille le sentiment qui languit ; il sait, quand il le faut, nous retracer nos devoirs et nous les faire aimer. Persuadé qu'il n'est point d'hommes plus accessibles à cette logique du cœur que les membres du Clergé, je les suppose réunis. La pensée me transporte au milieu d'eux, et m'adressant aux Evêques, pour être entendu des autres, je leur dis : Je vous félicite, MM., de ce que vous allez être délivrés pour toujours du pénible et dangereux embarras de l'opulence : elle n'est ni

la preuve, ni la récompense, ni le supplément du mérite, souvent même elle en est le poison. Ceux qui en jouissent ont rarement d'éminentes qualités : ils ressemblent aux rameaux livides de ces arbres secs qui croissent sur les lieux métalliques, et décelent leurs trésors. Une plus belle palme vous est réservée, l'Eternel vous la prépare, si vous êtes fideles à vous acquitter des augustes fonctions auxquelles la religion vous a consacrés. Un Evêque n'est fait pour rien de petit ni de médiocre ; il a de grands devoirs à remplir, de grands exemples à donner. L'homme promu à cette dignité est toujours peu de chose quand il n'est pas supérieur. Cette dignité doit l'élever et non pas l'exhausser : elle est un piédestal sur lequel repose toujours ou une statue hideuse, ou un phare lumineux ; il n'y a pas de terme moyen entre ces deux extrêmes. Le chef spirituel d'un Diocese est toujours cité au jugement du public qui cherche en lui la grandeur morale. S'il l'y trouve, il en fait l'objet de sa vénération ; si elle lui manque, il le montre d'abord au ridicule et ensuite au mépris qui s'en empare et s'attache à lui ; c'est une sentence définitive, un jugement sans appel. On ne sera plus indigné de vous voir entasser

bénéfices sur bénéfices ; une sage réforme va reprendre ce qui avoit été usurpé, le placer pour toujours dans les fonds de l'utilité publique, et vous ne pourrez plus être riches qu'en mérite. Plus heureux que vous, vos successeurs n'auront point à ramper dans la poussiere de la Cour ; ils ne consulteront ni son calendrier ni les éphémérides de la feuille ; la science, la vertu seront les seuls titres à présenter, et la porte de l'intrigue sera fermée pour toujours. Vous pouvez, MM., nous montrer les premiers rayons de l'aurore qui doit commencer la belle journée de l'Episcopat futur ; la soirée de votre vie peut préluder au bonheur de nos neveux. Appellez à vous la religion, introduisez-la dans vos cœurs. Alors tous les rêves de l'ambition, toutes les chimeres luisantes de la vanité en disparoîtront comme les objets qui se dessinent dans la chambre obscure en disparoissent lorsque la lumiere s'y introduit. Instruisez-vous, soyez savants pour instruire les autres, et confirmez vos instructions par vos exemples. Ne cherchez jamais à paroître beaux esprits. Le bel esprit est une épizootie : il est bruyant, la médiocrité l'inspire ; il cadence des phrases, la pointe les termine ; il multiplie les mots sans multiplier

les idées, et ne parle que lorsque la raison n'a rien à dire ; le clairon du coq, la douce chanson du rossignol valent mieux que son vain jargon. Lorsque dans les jours de cérémonie vous voulez bien honorer nos temples de votre présence, vous portez une mitre sur la tête et une crosse à la main. Les Apôtres ne connoissoient point ces symboles. La derniere ressemble au bâton augural des anciens Romains, l'autre étoit une coëffure de femmes. Lisez la Bible, et au livre de Judith, chapitre X, vous verrez que cette belle veuve mit la mitre sur sa tête avant de paroître devant le Général Holopherne. Vous verrez même dans l'antiquité profane que les prêtres d'Isis et de Bacchus en portoient une semblable à la vôtre ; il faut donc cesser d'être crossés et mitrés. Renoncez aussi à ce luxe pontifical, à cette ridicule toilette que vous faites quelquefois en présence de nos autels, où vous paroissez escortés de vos valets, où l'on vous met des gants et des souliers brodés comme à des coquettes : renoncez-y si vous êtes sages ; cela contraste grossièrement avec le Christianisme. N'ayez de cortege que vos vertus ; que la noble et religieuse simplicité soit une de vos qualités ; que votre maintien

et votre costume en soient la preuve. Voyez l'aiman ; c'est une pierre sombre : mais elle indique les deux poles, ce que ne peuvent faire ni l'or ni l'argent : voyez encore l'étoile polaire ; elle est moins scintillante que les autres, mais elle sourit à l'astronome et sert utilement au navigateur : soyez la nôtre sur la mer orageuse de ce monde ; conduisez-nous vers notre patrie céleste, précédez nous, encouragez-nous à vous suivre. Les météores, les feux follets égarent le voyageur ; les astres toujours réguliers dans leur course dirigent sa route et le menent sûrement au terme de son voyage. Qu'aucun de vous ne prétende jamais au Cardinalat. Dieu n'a point promis de Cardinaux à son Eglise ; on ne les trouveroit point à dire s'il n'y en avoit pas. Laissez à nous pauvres physiciens, le soin de faire des expériences prismatiques sur la couleur primitive ; laissez-nous aussi chercher la raison pourquoi les écrevisses deviennent rouges par la cuisson, ainsi que les os des jeunes animaux nourris de garance. Tout cela peut s'expliquer : mais le titre en vertu duquel un homme peut être coëffé et vêtu d'écarlate, est rebelle à l'explication, et si l'on interroge la religion, elle répond : *Je réprouve ce titre.* Le lieu d'un Evêque est

son Diocese, il doit y faire résidence perpétuelle ; s'il intrigue pour être à la Cour, il est coupable. Quand des raisons pressantes l'obligent à y aller, il ne doit y faire qu'une apparition majestueuse, et se retirer dès qu'il le pourra : si on l'y appelle, il doit remercier ; si l'on insiste, il doit remercier encore ; enfin, si on le presse d'y venir pour exercer une charge publique dont on le croit supérieurement capable, il doit examiner dans sa conscience si ce n'est pas une supposition, comme l'expérience l'a souvent prouvé. S'il accepte, il faut qu'il abdique son Evêché sur le champ, afin qu'on lui nomme un successeur, parceque son troupeau ne doit point être sans pasteur. Selon l'ancienne coutume de l'Eglise, lorsque la vieillesse ou la maladie rendoit un Ministre incapable d'exercer sa charge, on lui donnoit un aide : cet aide ne se mêloit de l'office et du temporel que pendant la vie du titulaire à la mort duquel on en nommoit un autre. La coadjutorerie à succession future, est donc un abus qu'il faut faire cesser. La prélature exige de trop grandes qualités pour l'exposer aux hasards de la survivance. Un esprit éminemment éclairé, un cœur solidement vertueux, tel est le grand Evêque. Par-tout

où il porte ses pas, le parfum de la bienfaisance qui se cache, coule sur ses traces. Il adoucit la misere du pauvre, secourt le malade et console le mourant. Il prodigue des biens plus précieux encore que ses largesses en donnant de sages conseils et de salutaires instructions. A sa mort, la plaintive élégie n'aura pas besoin de graver ses accents sur son tombeau. Sa mémoire se conservera dans le respect, dans la reconnoisance et dans l'admiration de la postérité. Son nom passera glorieux de génération en génération. L'estime publique sera un obélisque éternel élevé en son honneur, et le temps qui dévore les ouvrages de la main des hommes, ne pourra rien sur ce monument. Puisse la France s'honorer de tels Evêques! leur exemple préparera la dignité morale du Clergé; mais elle ne sera jamais assurée que par l'abolition de son célibat.

L'habitude où nous sommes de voir les Ecclésiastiques célibataires, nous fait presque regarder le célibat comme une chose indifférente. Il est temps de réveiller toute l'horreur qu'il doit inspirer; les circonstances l'exigent et nous invitent à le faire. Mon but n'est pas de prouver par une longue et pénible analyse, que cet établissement est coupable et qu'il faut

le révoquer. Ce n'est pas là un de ces problêmes de morale ou de politique qui tourmentent l'opinion, et je pense qu'il est aussi inutile de le démontrer que de démontrer un axiôme. L'histoire des manœuvres employées pour soumettre les prêtres à cette loi, fera plus d'impression que tous les raisonnements ; elle la fera détester dans son principe comme on l'abhorre dans ses effets. C'est cette histoire que j'ai écrite. Je desire que tous les François la lisent, que tous s'écrient unanimement : *Le célibat est un crime, annullons le célibat.*

HISTOIRE

DE

L'ÉTABLISSEMENT DU CÉLIBAT

ECCLÉSIASTIQUE.

Une plante qui perce la terre pour l'embellir de sa verdure porte en elle les éléments d'une autre plante. Un insecte, un reptile, un quadrupede, un oiseau que la génération développe, doivent à leur tour en développer d'autres ; enfin tout ce qui a reçu la vie animale ou végétale, ne l'a reçue que pour la communiquer. L'homme le premier, dans l'échelle de la création, a seul l'avantage de connoître l'excellence et l'utilité de cet admirable systême de la succession des êtres établi par le Créateur. Il y voit assurée la perpétuité des especes, et le mariage ordonné à tous les individus de la sienne, comme un contrat qui le distingue des brutes.

Le luxe, la corruption publique, dont un mauvais Gouvernement est toujours le principe et la cause, font sans doute beaucoup de célibataires : mais jamais aucun Gouvernement n'a été assez absurde, assez coupable

pour faire à qui que ce soit une loi du célibat. Les Papes seuls ont donné cet exemple en interdisant et faisant interdire le mariage aux Ecclésiastiques; interdiction impie, puisqu'elle est diamétralement opposée au commandement de Dieu. En effet, le sixieme jour Dieu bénit l'homme et la femme qui parurent les premiers sur la terre qui venoit d'éclore; il leur dit ensuite : *Croissez, multipliez et peuplez l'univers.* Ces paroles sont l'expression d'un ordre positif; jamais précepte n'a été plus formellement énoncé.

Lorsqu'un Evêque donne le premier des ordres sacrés, il avertit ceux qui doivent le recevoir, de bien faire leurs réflexions parcequ'ils vont être liés par le vœu de chasteté : mais la chasteté n'est pas imposée uniquement aux Ministres des autels : elle oblige tout le monde, l'union conjugale n'en dispense pas; tout le monde doit être chaste, personne ne doit être continent. Etre chaste, c'est être fidele aux loix de la nature; c'est suivre sans s'en écarter, le plan qu'elle-même a tracé, parcequ'au-delà sont l'excès et le crime toujours suivis l'un et l'autre d'une humiliante dégradation des organes et d'une avilissante débilité des facultés intellectuelles. Vouloir

être continent, c'est refuser de donner des citoyens à sa patrie et des adorateurs à l'Eternel ; c'est lui dire : *Je suis plus sage que vous, je refuse de vous obéir.*

Le célibat étant ordonné aux Ecclésiastiques, et la fornication étant un mal, on leur a fait en conséquence un précepte de la continence : cependant la continence ne peut guere être un don de Dieu, puisqu'il a institué et ordonné le mariage. Le vœu du célibat est une violation de ce précepte, il est donc téméraire et sacrilege : téméraire, parceque son exécution est au-dessus des forces naturelles ; sacrilege ; parcequ'en le faisant on se soustrait à la loi divine. En bonne morale une promesse inconsidérée ne peut jamais obliger. Celui qui auroit fait serment de ne jamais manger, ou de faire lever le soleil à l'occident, ou de déplacer la lune de son orbite, seroit regardé comme fou s'il prétendoit exécuter l'une de ces trois choses. Un serment qu'on ne peut tenir sans être coupable n'oblige pas non plus. Celui qui auroit voué de tuer son pere ou son ami, tuera-t-il l'un ou l'autre crainte de manquer à son vœu ? non sans doute, car les choses mauvaises à vouer sont encore plus mauvaises à exécuter. Il en est de même du célibat des

Prêtres ; il ne peut les obliger , parcequ'il est contraire à un vœu beaucoup plus ancien que nous faisons en naissant , celui de donner la naissance à d'autres , afin de contribuer à la perpétuité de notre patrie , en lui payant le tribut de notre existence physique comme nous devons lui payer celui de nos lumieres. Dieu n'a jamais fait une loi de la virginité , il n'a promis le don de continence à personne. Il nous exauce quand nous lui demandons les choses nécessaires au salut , et la continence ne lui est pas nécessaire. Si le célibat étoit une vertu , le mariage qui est son contraire, seroit nécessairement un crime.

Les plus grands serviteurs de Dieu , Moïse , Samuel , Isaïe , avoient leurs femmes. Ce dernier même , pendant qu'il étoit inspiré par ses sublimes révélations, eut un enfant de la sienne, par exprès commandement de Dieu (1). Si le mariage eût dérogé à la dignité du ministere, Dieu auroit pourvu à la sacrificature par d'autres moyens que par la succession de pere en fils : mais passons à l'Eglise Chrétienne qui a succédé à la Synagogue. Les Apôtres pouvoient s'unir à des épouses, et les mener par-

(1) Isaie, cap. 8.

tout

tout avec eux. Saint Pierre étoit marié, puisque Jésus guérit sa belle-mere d'une fievre qui la tourmentoit (1), et Philippe étoit pere de quatre filles (2). Si le célibat étoit essentiel aux fonctions apostoliques, le Sauveur n'auroit pas manqué d'en faire une loi. Cependant cette loi ne se trouve nulle part; nulle part on ne lit qu'il ait défendu aux Apôtres d'habiter avec leurs femmes. Quand on compare ce premier temps de l'Apostolat avec les temps suivants, on ne peut voir sans indignation l'incompatibilité coupable établie entre le sacerdoce et le mariage devenus antipodes l'un de l'autre.

Ces temps postérieurs ont été prédits par S. Paul. « Quelques-uns, dit il, se révolte- » ront contre la foi, ils se livreront à l'esprit » d'erreur et à la doctrine des diables..... en » défendant de se marier » (3). Il appelle doctrine des diables la défense de se marier, et par conséquent propagateurs de cette doctrine ceux qui interdisent le mariage. Le célibat sacerdotal est donc une inspiration de l'ennemi du genre humain. Le même Apôtre, dans l'énumération des qualités requises dans un Evêque, s'exprime ainsi : (4) « Qu'il soit

[1] S. Marc. c. 1. [2] Act. Apost. cap. 21. [3] Ad Tim. c. 4. [4] Ibid. c. 3.

» irrépréhensible, mari d'une seule femme, » sobre...... conduisant sa famille honnête- » ment, etc. » Il dit *qu'il soit*, et non pas qu'il *ait été mari d'une seule femme*. S'il disoit que l'Evêque ait été irrépréhensible, il feroit de l'Episcopat une cessation de vertus, une dispense de bonne conduite, et l'on voit bien qu'un des moyens d'être irrépréhensible est de n'avoir qu'une seule femme. Quand il ajoute (1) « Que celles des Evêques et des Diacres soient sobres, etc. », ces paroles prouvent clairement qu'il parle de celles qui sont mariées à des Diacres, à des Evêques et non de celles qui l'ont été. S. Paul connoissoit sûrement les devoirs des Ministres de la religion aussi bien que les Pontifes de Rome. En exigeant que l'Evêque soit mari d'une seule femme, il n'a point fixé la durée de cette obligation, ni assigné l'époque où elle devoit finir. Il ne parle pas de tolérance et pour un temps; autrement il faudroit conclure que le commandement de n'avoir qu'une femme, étant par tolérance donné et pour un temps, celui d'être irrépréhensible n'est aussi donné que pour un temps et par tolérance, et que S. Paul permet par tolérance et par provision-

[1] Ad Tim. c. 4.

que l'Évêque soit d'une vie irrépréhensible. Telles sont les absurdités contre lesquelles viennent échouer les défenseurs du célibat.

Mais comment a-t-on pu abandonner une regle si sage ? comment a-t-on pu s'éloigner d'une conduite si conforme à la religion ? Tant que l'homme est inspiré par elle, il ne s'écarte jamais de la ligne droite. Quand il cesse de l'écouter, sa pensée féconde en extravagances rend son cœur complice de son délire, et de cette complicité résultent toujours l'absurdité, l'erreur et le crime de son opiniâtreté. Dans les trois premiers siecles de l'Eglise et bien avant dans le quatrieme on ne porta aucune atteinte à cette regle. Nul n'étoit contraint à vouer le célibat avant d'être ordonné ; communément les Prêtres étoient mariés et habitoient avec leurs femmes ; Polycrate, Evêque d'Ephese en 200, étoit le huitieme Evêque par succession de pere en fils (1). Quelques Ecclésiastiques trouverent peut-être cette succession trop naturelle ou trop terrestre, puisque pour condamner ceux qui se faisoient un scrupule de la paternité, le Concile d'Elvire, en 305, dit au sixieme canon : « On a

(1) Euseb. hist. l. 5, c. 24.

» trouvé bon de défendre aux Evêques, aux » Prêtres et aux Diacres de s'abstenir de » leurs femmes ». Celui de Néocésarée, en 314, voulant même assurer parmi eux l'honnêteté conjugale et la certitude du titre de pere, leur ordonne de renvoyer leurs femmes si elles ont commis adultere depuis l'ordination de leurs maris (1).

Ce que prononcerent ces deux Conciles ne fit cependant pas impression sur tous les clercs. Quelques uns égarés dans les rêves d'une perfection imaginaire proposerent à celui de Nicée, en 325, d'ôter leurs femmes aux Prêtres et aux Evêques. Alors le vénérable Paphnutius Apôtre de la Thébaïde et qui avoit souffert pour la foi, rejeta cette proposition (2). D'autres disoient qu'il falloit leur défendre d'habiter avec celles qu'ils avoient épousées avant leur élection. Le même Paphnutius s'y opposa, en disant que le mariage étoit honorable, que l'habitation avec sa propre femme étoit chasteté, et conseilla de ne point établir cette loi qui causeroit le libertinage des femmes et de leurs maris. Il ajouta cependant que les Ministres ordonnés sans avoir été

[1] Can. 8. [2] Sozom. l. 1, c. 23.

mariés pouvoient demeurer tels qu'ils étoient. Comme dans ce temps-là quelques Evêques et Prêtres n'étoient pas mariés, et au lieu de femmes légitimes en avoient chez eux qui s'appelloient *agapetes* ou adjointes, ce qui se couvroit du titre de sainte amitié, et donnoit lieu à de sinistres interprétations, ce Concile leur défendit d'avoir chez eux de ces associées. Deux cents quarante-deux ans après cette époque, le Concile de Tours renouvella la même défense par ces paroles : *Episcopum episcopam non habentem nulla sequatur turba mulierum* (1) : (*Qu'aucune troupe de femmes ne suive un Evêque qui n'a pas d'évêchesse*) : mais un Concile bien remarquable est celui de Calcédoine, dont le seizieme canon autorise l'Evêque à permettre le mariage aux personnes qui ont fait vœu de virginité.

En rendant hommage à ces décisions ne blâmons pas trop rigoureusement ceux qui ont eu des sentiments opposés. Les gens de bien peuvent se tromper ; ils entendent une voix intérieure qui leur commande impérieusement le détachement des choses du monde. Ce détachement trop médité mene quelquefois le

[1] Cap. 14.

méditateur à des conséquences qui l'égarent ; il se croit habitant du ciel , et oublie les devoirs imposés à l'habitant de la terre. Tel fut Eusebe lorsqu'il disoit (1) que « Les Prêtres » doivent renoncer au mariage, et brûler d'une » plus belle flamme pour une fécondité beau- » coup plus noble par laquelle ils deviennent » peres et maîtres d'une multitude infinie d'en- » fants spirituels ». Cette fécondité est sans doute bien supérieure; mais la premiere doit la précéder, elle est absolument nécessaire ; on ne fait d'enfants spirituels que des enfants offerts par la nature. La qualité de mari n'est point incompatible avec la noble fonction d'instruire , puisqu'il doit l'exercer envers sa postérité. Le mariage est pour le sage une école de bienveillance et d'humanité. Il y apprend à faire le bien dans sa famille, à le communiquer à d'autres , et l'art de faire le bien conduit bientôt à celui de faire le mieux.

S. Jérôme devenu dans la solitude grand adversaire du mariage , se forma une haute idée de la virginité et de la dignité du Sacerdoce. Croyant voir une connexion nécessaire entre l'un et l'autre , il fit de la premiere un attribut

[1] Demonst. evang. l. 9.

de la seconde, et séduit par cette idée, il dit: « Qu'un Evêque co-habitant avec sa femme ne devoit pas être regardé comme mari, mais condamné comme adultere » (1). Cette assertion échapée à son enthousiasme le fit fortement blâmer, comme il l'avoue humblement dans son épître à Pammachius. L'homme médiocre caresse ses opinions quoiqu'extravagantes, il les enlumine pour les faire adopter; le grand homme ne tient aux siennes que lorsque l'évidence les accompagne, si elles sont fausses il les rétracte. S. Jérôme ne fut pas long-temps sous l'illusion de la sienne. Dans son épître à Oceanus il loue Carterius de ce qu'étant Evêque il a eu des enfants d'une seconde femme. « Carterius, dit-il, a desiré avoir des » enfants de sa femme; mais toi, t'aban- » donnant à une prostituée, tu as perdu ta » race. Il a été caché du secret de sa cham- » bre lorsqu'il a obéi à la nature et au com- » mandement de Dieu, qui dit, Croissez et » multipliez : mais toi, le peuple ta regardé » avec indignation. Carterius a couvert une » action permise d'une pudeur honnête, et » tu as exposé aux yeux de tous ce qui n'étoit

[1] Adv. Jovin. L. 1.

» pas permis. C'est pour lui qu'il est écrit
» que le mariage est honorable ; il est écrit
» pour toi : Dieu jugera les débauchés et les
» adulteres ». Il ajoute dans la même épître :
« Si je voulois nommer tous les Evêques
» mariés, il y en auroit un si grand nombre
» qu'il surpasseroit la multitude de Rimini »,
auquel Concile il y avoit plus de 600 Evêques.

En effet plusieurs Evêques étoient autrefois maris et peres. Je n'en citerai que quelques uns, le lecteur curieux pourra consulter l'histoire. Sidonius, Evêque de Clermont, loue ainsi Simplicius Evêque de Bourges (1) : « Il a une femme de la race des Palladicus, et deux fils sagement instruits ». Sidonius lui-même avoit épousé Papianilla, fille de l'Empereur Avitus. Grégoire de Nazianze étoit fils de Grégoire Evêque de Nazianze, qui durant son Episcopat vécut avec sa femme Nonna jusqu'à une extrême vieillesse, ainsi qu'on le lit en sa vie mise à la tête de ses œuvres. S. Grégoire de Nysse, frere de S. Basile, avoit son épouse. Nicéphore parle ainsi de lui (2) : « Quoiqu'il eût une femme, il n'a pas été » inférieur à son frere ». Mais l'exemple le

[1] Lib. 7, ep. 9. [2] Lib. 11, c. 9.

plus intéressant à citer est celui de Synesius. Son mérite lui ayant concilié tous les suffrages pour l'Evêché de Cyrene, il jura qu'il ne l'accepteroit jamais qu'à condition de garder sa femme et d'avoir d'elle le plus d'enfants qu'il pourroit, comme il le dit lui-même en l'épître 105 : « Quant à moi je ne m'en séparerai jamais: » je ne coucherai point avec elle à la dérobée » comme un adultere, mais je desirerai et je tâ» cherai d'en avoir beaucoup de beaux en» fants ». Il fut ordonné malgré sa protestation. Bon Synesius ! tes paroles sont claires comme un axiôme, elles sont douces comme le miel que travaille l'abeille. Puisse un génie bienfaisant les murmurer mélodieusement au cœur de tous les Prêtres; puisse un autre génie les leur répéter fortement et les déterminer à demander la révocation de l'affreuse loi du célibat!

Le premier coupable qui voulut absolument y soumettre le Clergé d'Occident fut le Pape Siricius élu en 385. Ce projet odieux, c'est lui qui l'a conçu. Il y penso le jour, il y rêve la nuit; la nuit et le jour le célibat l'occupe. Il nommoit crime la co-habitation d'un clerc avec sa propre femme : les Prêtres mariés, il les appelloit sectateurs du libertinage et maî-

tres en fait de vices (1). Il savoit bien qu'il avançoit un blasphême ; mais il croyoit que ces paroles pourroient présenter une idée de sainteté qui en imposeroit aux hommes spéculativement amoureux de ce qui suppose de grands efforts. Ses successeurs s'appliquerent à réaliser son plan ; ils mirent tout en œuvre, l'adresse, l'intrigue et le préjugé du respect pour l'hypothese de leur puissance. Leur but n'étoit pas de rendre les Ecclésiastiques plus vertueux ; la vertu n'est pas l'ouvrage du célibat. Ils vouloient les détacher de l'engagement conjugal pour les rendre plus libres et plus riches, en les dispensant d'employer pour les besoins de leurs familles les biens qu'ils avoient usurpés. Le peuple de Syracuse voulant absolument avoir pour Evêque un clerc qui étoit mari et pere, le Pape Pélage le leur accorda à condition qu'il n'accommoderoit point sa femme et ses enfants du bien de l'Eglise ; car, disoit-il, (2) « La » femme et les enfants sont ceux par lesquels » les biens de l'Eglise sont en péril ». Il est donc vrai que le maintien des Prêtres dans l'opulence a été la principale raison pour leur imposer le célibat.

[1] Decretal. distinct. 28, cap. *Plurimos*. [2] Decretal. distinct. 24 *de Syracusana*.

Les Papes ne pouvoient se dissimuler que cet établissement souffriroit de grandes difficultés, mais les obstacles ne les effrayerent pas. Les propagateurs du mal moral ont leur courage, souvent même ils ont leurs succès. Le délire du sentiment et de la pensée trouve quelquefois plus d'accès dans l'esprit des hommes et plus de sensibilité dans leur cœur que la vérité. C'est sur ces dispositions que comptoient ces ennemis du mariage. Ils chargerent leurs émissaires à plusieurs Conciles de prononcer conformément à leurs vues, de les sanctionner par des décisions tranchantes qui semblent interdire l'examen et commander la soumission, en supposant l'infaillibilité des décisionnaires. Citons leurs arrêts au tribunal de la vertu : elle en sera indignée, mais elle se confirmera dans ses principes.

Le Concile de Turin, en 397 (1), défend de conférer les Ordres majeurs à ceux qui depuis leur premiere ordination auront eu des enfants de leurs femmes. Celui d'Orange, en 441 (2), porte le même décret ; il défend de ne donner le Diaconat qu'à ceux qui auront pro-

[1] Can. 8. [2] Can. 22.

mis de ne plus approcher de leurs femmes, et enjoint de les déposer s'ils sont infideles à leur promesse. Les oracles de la Pythie s'agitant sur son trépied étoient moins extravagants que ces décisions.

Celle des Conciles suivants ne furent pas plus sages. Le premier tenu à Tours, en 461, reconnoît que les Prêtres et les Diacres qui ne se seront pas abstenus de leurs femmes doivent être privés de la communion (1). Il ajoute cependant qu'il faut mitiger cette peine et les interdire seulement de leurs fonctions. Le Pape Léon adhérant à ce sentiment, leur défend de renvoyer leurs femmes, et dit : (2) « Afin de spiritualiser un mariage charnel, ils » ne doivent point renvoyer leurs épouses : il » faut qu'ils les aient comme s'ils ne les avoient » pas. Ce sera le moyen de conserver l'amitié » conjugale et de faire cesser ses œuvres ». Ces paroles ressemblent à celles d'un physicien qui s'énonceroit ainsi : « Pour modifier » l'action magnétique on ne doit pas séparer » le fer de l'aiman ; ils doivent être ensemble » comme s'ils n'y étoient pas. Par ce moyen » on conservera la sympathie de ces deux corps,

[1] Can. 1, 2. [2] Ep. 92, c. 3.

» et l'on fera cesser toute attraction réelle». Ce physicien parleroit par ignorance, la mauvaise foi faisoit parler Léon.

Les Conciles succéderent aux Conciles. Les lieux de la scene et les personnages changerent, mais les décisions furent les mêmes. Le génie que la vérité pénetre en multiplie les preuves, il les termine par la démonstration et ne répete jamais. L'erreur impuissante pour démontrer est toujours réduite à la monotonie de la répétition. Elle fait plus encore, elle réfléchit l'absurdité sous un plus grand volume.

« Si de jeunes gens mariés, dit le Concile » d'Agde, en 506, se présentent pour l'ordi- » nation, il faut demander le consentement » de leurs épouses, afin que chacun d'eux ayant » sa chambre particuliere, le mari puisse être » ordonné après sa conversion » (1). Ce Concile appelle conversion le changement de bien en mal, et contredit directement l'ordre du Créateur qui défend de séparer ce qu'il a uni. Le Créateur a tracé comme avec un compas le cercle de la sagesse, et les Conciles défendent de le parcourir. Ils tracent à sa place la courbe irréguliere du vice, et disent au Clergé : » « Rampe dans cette courbe ».

1] Can. 16.

Selon le troisieme d'Orléans, en 538, aucun clerc depuis le Sous-Diaconat et au-dessus, s'il est marié, ne doit jamais s'approcher de sa femme, et doit être déposé s'il désobéit (1). Le quatrieme du même nom, en 541, leur défend d'habiter dans la même chambre et de coucher dans le même lit, « Crainte que la re- » ligion ne soit souillée par le soupçon d'un » commerce charnel » (2). Mais c'est le crime qui souille la conscience et outrage la religion : c'est l'outrager grièvement que de classer parmi les crimes une action permise. Un cinquieme Concile assemblé dans la même ville huit ans après condamne à être déposé le clerc qui « Aura l'audace de retourner au lit » conjugal » (3). L'audace? elle est dans l'adultere qui se glisse dans la couche nuptiale. Elle doit être exclusivement celle du mari : aucune puissance n'a le droit de la lui interdire, s'il l'abandonne il est coupable. La religion réprouve toute décision contraire, et la raison rit de la suivante prononcée au second Concile de Tours en 567.

Un Evêque, dit ce Concile, doit regarder sa femme comme sa sœur (4). Ce commandement

[1] Can. 2, 7. [2] Can. 4. [3] Can. 4. [4] Can. 12, 13.

porte avec lui un grand caractere de nullité. Certainement l'homme le plus exercé aux abstractions métaphysiques n'identifiera jamais l'une et l'autre dénomination. L'homme doit aimer sa sœur, mais il doit chérir sa femme; aimer et chérir admettent entre eux quelque différence. Avec sa femme il donne à sa patrie des enfants qui seront neveux de sa sœur; celle-ci le rend oncle à son tour, leurs relations ne peuvent jamais être confondues. Le meilleur moyen de vérifier une proposition c'est de lui faire subir l'épreuve de l'inversion. Disons donc : « Un mari doit regarder sa » femme comme sa sœur ». Disons encore : « Un mari ne doit pas regarder sa femme » comme sa sœur ». Tout le monde rejettera la premiere proposition et avouera la seconde avec ses conséquences.

Si l'on soumet à la même épreuve toutes les décisions des Conciles sur cette matiere, on les trouvera toutes fausses. Celui d'Auxerre, en 578, dit : (1) « Il n'est pas permis à un » Prêtre de dormir avec sa Prêtresse (Pres- » bytera) ». Cette défense si impérieusement énoncée est un démenti formel donné à la

(1) Can. 20.

loi divine qui commande au mari de s'attacher à sa femme, ajoutant qu'ils sont deux dans une même chair (1). Jamais l'erreur, jamais le crime ne furent énoncés plus formellement que par les promoteurs du célibat. Dans la suite ils énoncerent aussi le merveilleux, non ce merveilleux que l'imagination admire et que la raison approuve quand il enveloppe une moralité ; mais celui qu'elles rejettent comme l'ouvrage de l'imposture et de la mauvaise foi. Ils supposerent donc des prodiges pour rendre vénérables les décisions des Conciles et pour étonner afin de convaincre.

L'auteur de la vie de S. Remi raconte que Génebaud, Evêque de Laon, rendant de trop fréquentes visites à sa femme, en eut un fils qu'il appella *Voleur*, et une fille qu'il nomma *Renardeau*. Il en fit pénitence pendant sept ans, au bout desquels un ange brisa les portes de la prison à laquelle l'avoit condamné S. Remi son Métropolitain (2). Voilà donc deux enfants légitimes appellés l'un *Renardeau* et l'autre *Voleur*. Voilà un mari enfermé pendant sept ans pour être devenu pere, et un ange délivrant miraculeusement le pénitent de

[1] S. Matth. c. 19. [2] Hincm. vita S. Remig.

sa

sa prison. Cet ange auroit beaucoup mieux fait d'empêcher S. Remi de sévir contre l'innocence. Passons à un autre phénomene.

Surius qui a écrit les gestes de S. Césaire, cite de lui un fait admirable. « Ce digne Prélat » embrassa une petite fille. Il fut touché d'un » repentir si vif de l'avoir fait, qu'il demanda » à Dieu qu'en vertu de ce baiser elle fût » pour toujours éloignée du mariage. Sa priere » fut exaucée, et peu de jours après la petite » fille mourut » (1). Ah ! pauvre enfant, que ton sort me touche! il me touche comme s'il étoit vrai. Puissent toutes les meres le raconter à leurs petites filles; puissent toutes les filles adolescentes de ma patrie s'attendrir en le lisant et apprendre à redouter les terribles effets d'un baiser épiscopal.

Les deux contes suivants ne sont pas moins merveilleux : l'un se passe en Bourgogne; la scene de l'autre est en Bretagne. Simplicius, Evêque d'Autun, et sa femme couchoient ensemble sans user des droits du mariage. Le peuple scandalisé de leur co-habitation, s'ameuta contre eux la nuit de Noël. Alors l'épouse se fit apporter du feu et le tint dans ses habits

[1] Vita S. Cæsarii, l. 2, c. 13.

pendant plus d'une heure. Elle le mit ensuite dans ceux de son mari, en lui disant : « Recevez ce feu qui ne vous brûlera point, afin qu'on voie que celui de la concupiscence n'agit pas plus sur nous que ces charbons n'agissent sur nos vêtements ». Le peuple voyant cela fut persuadé de leur continence (1). L'étonnement du peuple n'est pour rien dans la fable suivante ; tout se passe secrètement entre les deux époux.

« Un Evêque de Nantes fit lit à part avec sa femme qui le trouva mauvais et le soupçonna d'infidélité : mais elle revint de ses soupçons en voyant un agneau très blanc et très beau sur la poitrine de son mari dormant » (2). Ces habits inaccessibles au feu font souvenir de la vestale Tuccia portant de l'eau dans un crible. Le bel et blanc agneau prouveroit l'imagination douce et tendre de l'Evêchesse ; le tout ensemble prouve la fausseté de ces narrations. Je n'en citerai plus qu'une rapportée par Grégoire le Grand (3), que cette fiction réduisit pour toujours dans la classe des infiniment petits. La voici : Un Curé qui avoit toujours vécu en continence fut attaqué d'une violente

[1] Greg. Turon. de Glor. confes. [2] Ibid. [3] Dial. l. 4, c. 11.

maladie. Sur le point de mourir il apperçut sa femme à côté de son lit. Alors il ramassa ses forces et lui cria : *Recede à me*, *mulier*, *adhuc igniculus vivit*, *paleam tolle ;* ce qui signifie : « Femme retirez-vous, l'étincelle vit » encore, ôtez la paille ». Ce Curé pouvoit bien répéter ces paroles de Marc-Antonin : « Sors de » la vie comme d'une chambre où il y a de la » fumée ». Cependant peut on croire qu'un homme sur le point de terminer avec la nature soit un homme bien portant ? Comment justifier l'audace d'une pareille assertion ?

Toutes ces impostures ne donnerent pourtant aucune autorité aux décisions des Conciles et ne firent point la fortune de la nouvelle loi. Rebelles à leurs décrets comme le cercle l'est à la quadrature, les clercs refuserent d'être ses prosélytes, et jamais résistance ne fut mieux fondée. Pour la vaincre, on jugea qu'il falloit les effrayer par des ordonnances barbares : c'est ce que firent quelques uns des Conciles tenus à Tolede. Le troisieme de ces Conciles permet aux Evêques de vendre les femmes des clercs qui les retiendoient chez eux et d'en distribuer l'argent aux pauvres (1). Le huitieme condamne les Prêtres, les Dia-

[1] Can. 5.

cres et Sous-Diacres qui auront souillé, dit-il, leur ministere par la conjugalité, à être renfermés dans des monasteres (1) ainsi que leurs femmes, pour y faire pénitence. Le neuvieme ordonne que les enfants nés depuis l'ordination de leurs peres soient privés de toute hérédité et faits esclaves de l'Eglise (2). Les loix doivent avoir pour but de rendre les hommes vertueux; celles-ci sont faites pour les détériorer. Elles détruisent les relations d'époux et d'épouses, de fils et de peres; les meres doivent être vendues et les enfants faits esclaves; on ne peut plus formellement abjurer la nature et la religion. Leurs temples ainsi que celui de la vraie gloire sont situés sur une éminence au-dessus des brouillards de l'erreur ; c'est-là qu'elles dictent leurs leçons : mais ces ennemis du mariage n'ont point d'ailes pour s'élever à cette hauteur. Semblables aux oiseaux nocturnes, ils fuient la lumiere et ne volent que dans les ténebres : c'est dans les ténebres qu'ils rendent leurs oracles, et si le grand jour décele leur fausseté, ils font gronder le tonnerre de l'anathême.

Ce tonnerre gronda au Concile de Rome en 721. Comme alors on prétendoit mettre dans

[1] Can. 4, 5, 6. [2] Can. 10.

des couvents les femmes de ceux qui se présentoient à l'ordination, on prétendit aussi que celle qui, après la mort de son mari, s'aviseroit de s'unir à un second, en seroit séparée, et ce Concile prononça : « Si quel» qu'un épouse une Prêtresse ou Diaconesse, » qu'il soit anathême ». C'est défendre une chose permise d'un ton bien insensément despotique : mais l'innocence de sa sublimité entend sans s'étonner gronder au-dessous d'elle les foudres impuissants d'un anathême injuste : elle jette un regard de pitié sur ceux qui les lancent ; elle rit de leurs vains efforts, parcourt sa course glorieuse et prie Dieu de les pardonner. Au contraire elle applaudit à celui qui frappe le crime et l'erreur. Elle lit avec respect et répete avec plaisir ces paroles du quatrieme canon du Concile *in Trullo* (1) : « Si » quelqu'un fait différence d'un Prêtre marié » comme si l'on ne devoit pas participer à » l'oblation quand il fait le service, qu'il soit » anathême. »

L'Eglise grecque parla donc sur cette matiere bien plus religieusement que l'Eglise romaine. Le treizieme canon du même Concile

(1) Salle du Conseil dans le palais impérial de Constantinople.

est une analyse de son othodoxie; voici ses termes : « Ayant appris que l'Eglise romaine » établit pour regle que ceux qu'on veut faire » Diacres ou Prêtres doivent promettre de ne » plus se joindre à leurs femmes, nous, fideles » à la regle ancienne de l'exacte discipline des » Apôtres, voulons que la co-habitation des » hommes sacrés demeure ferme, ne les sépa- » rant aucunement de leurs épouses, et ne » les privant nullement de leur compagnie » mutuelle; de sorte que si quelqu'un est jugé » digne d'être ordonné Sous-Diacre, Diacre » ou Prêtre, qu'on ne l'en empêche point, » sous prétexte qu'il habite avec sa femme » légitime, de peur qu'en ce faisant nous » n'outragions le mariage que Dieu a ordonné » et béni; car l'évangile dit : Ce que Dieu a » uni que l'homme ne le sépare pas ». Cette décision énonce la vérité pure; les décrets cités ci-dessus semblent une conspiration formée contre la sagesse en faveur du désordre et du vice.

La sagesse avoit pourtant encore ses partisans qui opposoient son égide aux outrages de ses ennemis. Ne pouvant leur ordonner le silence, ils refusoient leur adhésion à leurs blasphêmes et abjuroient leurs décisions par la

profession de sentiments contraires. S. Isidore au livre des Offices ecclésiastiques cite cette regle des anciens Peres : « Que les clercs s'étu- » dient à garder la chasteté, ou bien qu'ils » s'allient du lien d'un seul mariage ». Au neuvieme siecle Hincmar, en l'Epître au Peuple et au Clergé de Tournai, dit : « Que » l'Evêque ne fasse pas d'ordinations illicites, » qu'il n'admette point aux Ordres un bigame, » ni celui qui a épousé une femme non » vierge ». Ecrivant encore à ceux de Beauvais : « Celui-là n'est pas admis au Clergé qui » épouse une veuve ». Le quatrieme Concile de Tolede, composé d'hommes plus religieux que les trois autres du même nom cités plus haut, s'explique ainsi au 43ᵉ canon : « Les » clercs qui se seront mariés sans le consente- » ment de leur Evêque, qui auront épousé » une veuve ou une répudiée, ou une p...... » doivent être séparés par leur propre Evê- » que ». Ces paroles déterminent au moins le suffrage de la raison ; l'extravagante impiété des autres les fait mépriser, leur dureté les fait haïr. C'est le double sentiment qu'inspireront encore au lecteur celles de quelques autres Conciles.

Celui d'Ausbourg en 952, sous Othon pre-

mier, dit qu'un Evêque, un Prêtre, un Diacre et un Sous-Diacre doivent s'abstenir de leurs femmes, et que les jeunes clercs parvenus à un âge plus mûr doivent être *forcés* à la continence : mais il n'enseigne pas quel est ce moyen ; c'est sans doute celui des Orientaux, car c'est le seul efficace pour y forcer.

Benoît VIII et avec lui le Concile de Pavie, en 1020, imposent la continence à tous les clercs, même à ceux des ordres mineurs. Le Concile de Bourges, en 1031, ordonne aux Prêtres, aux Diacres et aux Sous-Diacres de renvoyer leurs femmes sous peine d'être déposés de leur grade et réduits à la classe inférieure des Lecteurs. Il défend à ces derniers d'avoir ni femmes ni concubines (1).

Tant de défis faits à la nature et à la vertu furent sans succès parcequ'on ne pouvoit justifier ce qu'on ordonnoit. Aussi eut-on recours à un moyen coupable pour mettre en vigueur cette coupable loi. Le motif qui la faisoit proposer, et qui n'avoit osé se montrer qu'une fois pendant près de 693 ans, parut enfin au grand jour ; c'étoit la conservation de l'opulence du Clergé. On intéressa donc la

[1] Can. 5.

cupidité ; et le Concile de Toulouse, en 1056, étendit le célibat à tous les clercs inférieurs au Sous-Diaconat, crainte que par un mariage précipité ils ne se privassent de bénéfices et de dignités ecclésiastiques. « Il nous a plu, » dit le septieme canon de ce Concile, d'or- » donner aux Prêtres, aux Diacres et à tous » autres Clercs de s'abstenir absolument de » leurs femmes. S'ils ne le font, qu'ils soient » exclus de leurs dignités, de leurs offices, » et de plus excommuniés par leur propre » Evêque ». Ce moyen ne produisit cependant aucun effet. La cupidité qui persuade tant de choses déshonnêtes ne fut point alarmée de cette ordonnance. Les Ecclésiastiques crurent qu'elle n'étoit que comminatoire et persisterent dans le mariage.

Pour faire moins d'ennemis à cette ordonnance, le Concile de Rome, en 1063, affecta d'en dispenser les Sous-Diacres, et n'y obligea que les Prêtres et les Diacres qui en cas de désobéisance devoient être privés de leurs bénéfices (1). Cependant les Sous-Diacres avoient été précédemment soumis au célibat : aussi cette dispense n'étoit-elle qu'une adresse dictée

[1] Can. 3.

par les circonstances et dont l'effet devoit être bientôt détruit par un effet rétrograde.

Un autre Concile romain, en 1074, condamna les Prêtres à renvoyer leurs femmes ou à être déposés, et défendit d'admettre au Sacerdoce autres que ceux qui s'engageroient à une continence et à un célibat perpétuels. Un Evêque de Mayence, en 1075, ayant voulu promulguer ce décret dans sa ville épiscopale, faillit être tué par son Clergé justement indigné d'une pareille ordonnance. Si tous les Prêtres eussent opposé la même résistance, les Papes auroient succombé sous ce pugilat et renoncé à leur projet.

La privation des bénéfices fut confirmée par beaucoup de Conciles; par celui de Rouen en 1072 (1), de Lillebonne en 1080 (2), de Melphe, sous Urbain II, en 1084 (3), de Clermont en 1095 (4), et par beaucoup d'autres encore dont la citation seroit trop ennuyeuse et trop longue. Alors plusieurs clercs tenant plus à la fortune qu'à la vertu furent effrayés de la perte de leurs bénéfices. La religion placée à une trop grande distance de leur cœur ne leur faisoit plus entendre ses leçons. Leur cu-

[1] Can. 15. [2] Can. 3. [3] Can. 12. [4] Can. 9.

pidité sourit au célibat et ils s'y soumirent : d'autres saintement apyres aux foudres des Conciles refuserent de plier ; ils préférerent généreusement une pauvreté évangélique et noble au crime d'abandonner des épouses et des enfants chéris.

Cette conduite humilia les promoteurs de la stérilité. Comme le mariage des clercs subsistoit toujours et que sa validité n'avoit point été contestée, ils s'aviserent de décider que les ordres sacrés étoient un empêchement dirimant ou qui le rendoit nul. Cela fut statué au Concile de Rheims, auquel présidoit Eugene III en 1148 ; c'est Eugene qui parle, il parle sans pudeur et contre sa conscience. Voici ses paroles rendues du latin en françois : » La continence et la pureté agréables à Dieu » devant être amplifiées dans les personnes » ecclésiastiques ; nous, voulant marcher sur » les traces des SS. Peres et d'Innocent, notre » prédéceseur, ordonnons que les Evêques, » Prêtres, Diacres et Sous-Diacres qui ose» ront s'unir à des femmes, en soient séparés, » parceque nous ne regardons pas cette union » comme un mariage (1) ». En vain la nature,

[1] Can. 7.

en vain la vertu réclament contre ce décret; il est porté, il est reçu, et le désordre devient le régulateur du Clergé.

Telles furent les manœuvres, tels furent les efforts employés pour établir le célibat ecclésiastique. On commença, comme on l'a vu ci-dessus, par des qualifications insultantes contre les clercs mariés; ensuite on leur défendit la co-habitation avec leurs femmes, puis on voulut les déposer. Au milieu du onzieme siecle on prononça contre eux la privation des bénéfices; enfin au milieu du douzieme l'ordination fut déclarée empêchement dirimant, et à tout cela furent employés 763 ans. La sphere de nos maux seroit bien petite si chacun d'eux pour être fait eût exigé autant de temps que cette abominable loi. C'est le seul crime qui ait été si long-temps essayé, si long-temps médité, et pour la consommation duquel il ait fallu plus de sept siecles. Je l'appelle crime, parcequ'ainsi que je l'ai dit au commencement, elle est une révolte contre le précepte divin. Elle rend nos Prêtres étrangers à la patrie comme des pétrifications sont étrangeres à la terre; elle fait préférer la débauche vague de la liberté célibataire aux soins paternels et domestiques du mariage.

Cependant cet établissement odieux n'auroit jamais eu d'effet s'il n'eût été confirmé par les Edits des Souverains assez foibles et assez ignorants ainsi que leurs ministres pour adopter une législation si contraire au bien public, aux bonnes mœurs; et l'on est très fondé à leur en faire un reproche. En Angleterre le roi Guillaume lui refusa sa sanction. Anselme, Evêque de Cantorberi, voulut la faire exécuter; mais Guillaume ne voulant jamais le seconder de son autorité, « Cette » belle espérance s'évanouit, les décrets de- » meurerent nuls, et les Prêtres retinrent leurs » épouses comme auparavant (1) «. Pendant plusieurs années les Papes firent tout ce qu'ils purent pour les leur ôter. En 1225 Innocent III, et après lui Innocent IV y envoyerent des Légats pour les séparer, et l'un d'eux nommé Jean de Crémone, travaillant à cette séparation, fut trouvé dans un lieu de débauche (2). Aussi depuis cette abominable loi les Ecclésiastiques ont un code particulier, « Renon- » cer au mariage et vivre dans le libertinage «; code affreux en morale et en politique, mais conforme aux vues de la cour de Rome: ceci

[1] Conç. anglic. pag. 1, 13, 36. [2] Westmon. in Flor. histor. l. 2, ann. 1225.

n'est point une calomnie. » Vous voulez » savoir, dit Innocent III, si les Prêtres » qui ont plusieurs concubines peuvent être » réputés bigames ? Nous répondons que » puisqu'ils n'ont pas encouru l'irrégularité » de bigamie, on peut user envers eux de » dispense, comme n'étant coupables que de » simple fornication (1) ». Il croyoit les secondes noces incompatibles avec le Sacerdoce; quant au concubinage il pense qu'il peut s'allier avec la sainteté de l'Ordre, et dit qu'elle n'est qu'une simple fornication. Selon le canon *Is qui* (2), » Quand on n'a point de femme, on « doit avoir au lieu d'elle une concubine «. Le canon *Dilectissimis* (3) approuve l'opinion de Platon, et l'appelle le plus sage des Grecs, pour avoir dit que toutes choses doivent être communes entre les hommes. Or, ajoute ce canon, » Sous ces mots toutes choses sont aussi « comprises les femmes ». Alexandre III dit: » Quant aux Clercs adulteres et autres moin- « dres crimes, l'Evêque peut en donner dis- » pense après la pénitence achevée (4) ». Enfin la glose du canon *Absit* (5) apprend une chose

[1] Extra. de Big. c. *Quia circa*. [2] Distinct. 24. [3] Causa 2, quæst. 1. [4] Decretal. l. 2, tit. 1, *de Judiciis*. [5] Caus. 11, quæst. 3.

toute neuve et bien capable de réprimer les jugements téméraires : » Si un clerc embrasse » une femme, il faut interpréter cela comme » s'il le faisoit pour lui donner la bénédic-« tion «. Voilà une maniere fort agréable de bénir. Les anciens distinguoient trois baisers, *osculum*, *basium*, *suavium* ; quelque Pape nous apprendra peut-être lequel des trois sert de véhicule à la bénédiction.

La cour de Rome ne connoît point les timides bornes posées par la pudeur et l'honnêteté; tout est l'objet de ses décisions, elle prononce sur tout. La glose du canon *Vidua* (1) n'a pas dédaigné de donner la définition d'une p....., et l'on doit entendre par là » Celle qui aura » souffert les approches de plus de 23000 » hommes «. Voilà les femmes publiques bien assurées de n'être jamais qualifiées de la dénomination déshonorante de prostituées. Clément III, tendrement indulgent pour elles, dit (2) : « Nous ordonnons que ceux qui ti-» reront les p...... du bord...... et les épou-» seront, cela leur soit profitable pour la ré-» mission des péchés ». Retirer ces malheureuses du désordre seroit assurément une

[1] Distinct. 34. [2] Decretal. l. 4, *de Sponsalibus*.

bonne œuvre ; mais se lier à elles par le mariage seroit une profanation de l'union conjugale qui doit être honorable, et Dieu ne béniroit pas une pareille association. Et que penser de ces paroles *Nous ordonnons?* Elles s'adressent ou à l'Être suprême qui seul a le droit de pardonner, ou a la conscience. Dans le premier cas ces paroles sont impies ; dans le second elles sont nulles, parceque la conscience est un moniteur fidele indépendant de toutes les puissances de la terre. Tant d'infamies sont des productions d'hommes corrompus par le célibat; et nous pourrions en citer bien d'autres si nous voulions compulser les Décrétales et le Pénitentiel romain. De cette source impure sont venues les horribles et sales spéculations du Jésuite espagnol Sanchez, répétées par tant d'autres casuistes. Sous prétexte de détourner du péché, ils ont publié tant d'ordures que leur lecture feroit rougir l'homme le plus dépravé, et que le diable étonné doit s'avouer disciple de ces abominables maîtres.

Il y avoit déja bien des années que le célibat avilissoit le Clergé et nuisoit à la politique lorsque s'assembla le Concile de Trente. Le Roi des François, l'Empereur et le Duc de Baviere

y firent inutilement solliciter son abolition, et le Concile prononça : « Si quelqu'un dit » que les clercs constitués dans les ordres » sacrés peuvent se marier ; que leur mariage » une fois contracté est valide malgré la loi » ecclésiastique ; que penser autrement c'est » condamner le mariage ; et que tous ceux » qui n'éprouvent pas en eux le don de chas- » teté peuvent aussi contracter mariage, » qu'il soit anathême ; car Dieu ne permet » pas que nous soyons tentés au-dessus de » nos forces (1) ». J'ai remarqué au commencement de cet ouvrage que la chasteté et la continence sont deux choses différentes, que la premiere oblige tout le monde, que l'autre n'est imposée à personne, et que Dieu n'a jamais promis de l'accorder à celui qui la demande. Cette remarque est autant au-dessus de l'anathême que l'évidence est au-dessus du sophisme. Elle en prouve la nullité comme la physique moderne a prouvé la fausseté de l'ancien systême des générations spontanées. Cet anathême ne m'a jamais empêché de regarder comme très valide devant Dieu et devant les hommes le mariage de quelques Prêtres

[1] Sess. 23, c. 13.

catholiques, tels que j'en ai vu en Hollande et en Angleterre, où ils étoient allés le contracter, ne pouvant le faire dans leur pays.

Malgré la confirmation récente du célibat, on vit pourtant en France le Cardinal de Châtillon et quelques autres Ecclésiastiques se marier publiquement : mais l'autorité royale approbatrice du décret, les plaisirs de la licence assurés encore par des richesses sans partage, empêcherent leur exemple de faire des imitateurs. La religion et les mœurs acheverent de prendre congé des ministres de l'Eglise, et le célibat imprima sur eux l'immoralité comme le temps de sa main de fer a gravé sur les hautes montagnes le calendrier de la nature.

Toutes les loix sont fondées sur ce principe qu'elles sont nécessaires pour le maintien et le bonheur des sociétés; par conséquent lorsqu'elles operent un effet contraire il faut les abolir; cette conséquence ne souffre point de réplique. J'en ai dit assez pour prouver que celle du célibat est criminelle, tout le monde en convient; il faut donc absolument demander sa révocation; l'intérêt de la vertu, de la religion et de la patrie la réclament. C'est un établissement d'institution humaine, et ce que

les hommes ont établi peut être changé par d'autres hommes. La nation doit la solliciter non en suppliante, mais avec cette fermeté sage qui commande l'attention et qui détermine. Si l'Evêque de Rome et son consistoire s'y refusent, annullons les capitulaires qui l'ont confirmée, et elle sera sans vigueur.

Alors le sacerdoce sera réconcilié avec la religion, avec l'empire et la nature. Alors nos Prêtres présenteront le beau spectacle de l'honnêteté matrimoniale. La plupart des hommes ont pour leurs femmes des accès périodiques et peu d'estime. Ils les dispensent du raisonnement et perdent leur petite raison avec elles. Ils passent d'un transport idolâtre aux sentiments d'une jalousie inhumaine ou d'une indifférence plus insultante encore que la jalousie. Eux au contraire meilleurs maris que les autres, rendront leurs femmes plus heureuses, et ne verront en elles que des compagnes et des égales. Celles-ci instruites à penser solidement par des maris penseurs, auront l'avantage de la prééminence sur les personnes de leur sexe. Presque toutes ressemblent à des chrysalides qui donnent leurs papillons au bout de neuf mois. Elles au contraire mettront au monde des enfants disposés à recevoir les élé-

ments des grandes idées, des sentiments nobles, et avec des organes capables de transmettre fidèlement les unes à leur esprit et de graver profondément les autres dans leur cœur. Elles et leurs époux s'occuperont ensemble de leur éducation. Ils les formeront au grand art d'être utiles à la patrie, et la patrie leur devra une multitude de citoyens qui lui feront honneur. Je dis une multitude, parceque les bonnes mœurs font les mariages féconds et les générations robustes ; avec des mœurs on ne sacrifie ni à la mort ni à la débauche. Associées aux lumieres de leur maris, ces sages épouses useront sensément du don de la parole et n'en abuseront jamais. Elles connoîtront le temps de parler et celui de se taire ; le doigt du judicieux silence sera souvent sur leur bouche. Elles ne se barbouilleront point de rouge et de blanc ; au lieu d'un masque elles auront un visage. Elles ne parsseront pas plusieurs heures à minauder devant un miroir pour y chercher le moyen de plaire et lutter péniblement contre la difficulté d'y réussir. Les graces de la modestie embelliront leurs graces naturelles ; l'aimable, la douce simplicité fera leur caractere et servira de modele aux autres. Enfin la conduite des Prêtres mariés et celle de leurs

femmes seront une école vivante et publique des vertus conjugales. Leur exemple rendra au mariage sa dignité flétrie et sa félicité perdue, car la morale qui entre par l'exemple fait des impressions bien plus fortes et bien plus durables que celle qui vient de la sécheresse des préceptes ou de l'indolence des réflexions.

Un Curé marié sera donc un grand objet d'édification pour sa paroisse. Il vivra dans une intimité parfaite avec sa compagne. Elle sera l'amie de son cœur, il sera l'ami du sien. Ils connoîtront ce qu'on ne connoît plus, la douce métaphysique de l'amour, cet état de deux ames qui sentent délicieusement leur sympathie, et font consister leur bonheur à s'estimer et à se chérir. Les paroissiens devenus leurs émules les verront avec admiration, faisant saintement ensemble le voyage de la vie, tous deux honnêtes, unis tous deux. Ils les verront conduisant honnêtement leur famille et lui répétant les leçons de la sagesse. Quand ce digne Curé touchera au terme de sa carriere, il la terminera après avoir noblement rempli ses devoirs de pasteur, de mari et de pere. Il bénira ses enfants, les léguera à la patrie, et sa mort promettra d'illustres héritiers de son mérite comme un occident serein promet un bel orient pour le lendemain.

Je termine par ces réflexions l'histoire de l'établissement du célibat. Le lecteur en fera beaucoup d'autres; et l'Assemblée Nationale occupée à poser les fondements de notre prospérité, regardera comme un de ses moyens la liberté du mariage rendue au Clergé. Il manqueroit quelque chose à ses travaux si cet objet échappoit à sa sagesse. L'excellence d'un Gouvernement consiste à utiliser les hommes: or plus il y en a de mariés, plus il y en a d'utiles par la multitnde des individus et par les devoirs qu'impose la paternité. Le jour où les Ecclésiastiques pourront être appellés de l'honorable nom de pere, sera, ainsi que celui de notre constitution promulguée, une époque à jamais mémorable pour cet empire. Ce jour sera éternellement pour nous un jour solemnel, un jour de fête. Lorsque la révolution des temps le ramenera, nous le célébrerons. Les enfants de l'avenir en plus grand nombre le célébreront aussi. Ils le salueront à son lever, à son coucher, et remercieront Dieu d'avoir inspiré une réforme si politique et si religieuse.

Et vous Ministres des autels, sollicitez cette réforme; délivrez-vous de l'opprobre du célibat, rentrez dans l'ordre naturel. Vous n'êtes

qu'habitants de la France, devenez-en citoyens. Unissez-vous à des épouses comme plusieurs des Apôtres, vous en serez plus apostoliques. Appellez sur vous la bénédiction que l'Ecriture promet à l'homme de bien : « Heureux, dit-elle, » celui qui craint le Seigneur ; son épouse » sera dans sa maison comme une vigne abon- » dante, et ses enfants autour de sa table » comme de jeunes oliviers (1) ». Cette bénédiction vaut bien les caresses de la faveur et de la fortune. Nous vous bénirons aussi, nous vous admirerons, et nous dirons : La France a un Clergé digne d'elle et dont seule elle est digne.

[1] Psalm. 127.

FIN.